



Compensation des coûts fixes : évolutions apportées par le décret du 20 mai 2021

Le [décret n° 2021-625 du 20 mai 2021](#) vient modifier le [décret n° 2021-310 du 24 mars 2021](#) instituant une aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19. Il crée notamment deux nouveaux régimes : l'aide coûts fixes saisonnalité et l'aide coûts fixes « groupe ».

Modifications transversales

Introduction du commissaire aux comptes comme tiers de confiance

- **Les entreprises dont les comptes sont audités par un commissaire aux comptes pourront désormais choisir entre l'attestation de l'expert-comptable ou un schéma avec double attestation**, à savoir une attestation établie par l'entreprise et une attestation du commissaire aux comptes confirmant que l'attestation de l'entreprise est conforme à ce qu'il a constaté et vérifié.

Nouveau calcul de l'EBE coûts fixes

La création d'un EBE coûts fixes permet d'intégrer dans le calcul de l'EBE deux éléments qui ne sont pas dans celui tel que défini par l'autorité des normes comptables : le compte 651 et le compte 751. La formule de l'EBE devient la suivante :

- **EBE = [compte 70 + compte 74 – compte 60 – compte 61 – compte 62 – compte 63 – compte 64 – compte 651 + compte 751]**

Ajout de deux intitulés en annexe 1

L'annexe 1 du décret est complétée par l'ajout de deux nouveaux secteurs d'activité :

- « Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport ou du commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé dans la vente au détail de skis et de chaussures de ski » ;
- « Discothèques et établissements similaires soumis à la rémunération prévue par la décision du 30 novembre 2001 de la commission créée par l'article L. 214-4 du code de la propriété intellectuelle ».

Modifications concernant l'aide coûts fixes dite « originale »

Ajout d'une option « mensuelle »

L'aide coûts fixes dite « originale » comprend désormais une option pour apprécier les critères d'éligibilité entre une maille bimestrielle (existante) et une maille mensuelle (nouvelle), à compter de la deuxième période éligible, soit mars 2021, avec un versement qui continuera à avoir lieu selon le même calendrier tous les deux mois.

Les conditions de perte d'au moins 50 % du chiffre d'affaires ou d'EBE coûts fixes négatif sont analysées au niveau du mois calendaire ou de la période éligible bimestrielle.

Cette option permet aux entreprises éligibles un seul des deux mois de demander l'aide soit pour le premier mois (par exemple mars uniquement), soit pour le deuxième mois (avril uniquement), soit pour les deux mois (mars et avril).

Augmentation du délai de dépôt des demandes à 45 jours

La demande d'aide coûts fixes dite « originale » peut désormais être déposée dans un **délai de quarante-cinq jours** après le versement du fonds de solidarité au titre deuxième mois de chaque période éligible (contre 30 ou 15 jours auparavant).

De plus, le décret ajoute deux nouveaux régimes : l'aide coûts fixes dite « saisonnalité » et l'aide coûts fixes dite « groupe ».

Aide coûts fixes dite « saisonnalité »

Pour quelles entreprises ?

Les entreprises peuvent bénéficier de l'aide « saisonnalité » au titre de la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 dite période semestrielle, lorsqu'elles remplissent l'une des deux conditions suivantes :

- **Soit** elles justifient, pour au moins un des mois calendaires de la période semestrielle, **d'un chiffre d'affaires mensuel de référence supérieur à un million d'euros** (le chiffre d'affaires réalisé le même mois de l'année 2019) **ou d'un chiffre d'affaires annuel 2019 supérieur à 12 millions d'euros**, ou elles font partie d'un groupe dont le chiffre d'affaires annuel 2019 est supérieur à douze millions d'euros ou dont le chiffre d'affaires mensuel de référence est supérieur à un million d'euros, **et** :
 - Ont été interdites d'accueil du public au cours d'au moins un mois calendaire de la période semestrielle éligible ;
 - **ou**
 - Exercent leur activité principale dans un secteur S1 ou S1 bis (cf. décret relatif au fonds de solidarité) ;
 - **ou**
 - Exercent leur activité principale dans le commerce de détail ou la location de biens immobiliers résidentiels et sont domiciliés dans une station de montagne.
- **Soit** elles exercent leur activité principale dans un des secteurs suivants :
 - Restauration traditionnelle dans le cas des entreprises domiciliées dans une commune située en station de montagne ;

- Hôtels et hébergements similaires dans le cas des entreprises domiciliées dans une commune située en station de montagne ;
- Hébergements touristiques et autres hébergements de courte durée dans le cas des entreprises domiciliées dans une commune située en station de montagne ;
- Gestion d'installations sportives couvertes et activité des centres de culture physique ;
- Autres activités récréatives et de loisirs en salles couvertes ;
- Gestion des jardins botaniques et zoologiques ;
- Etablissements de thermalisme ;
- Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes ;
- Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport ou du commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé dans la vente au détail de skis et de chaussures de ski ;
- Discothèques et établissements similaires.

Les entreprises doivent également remplir les conditions suivantes :

- Elles ont bénéficié au moins une fois du fonds de solidarité au cours de la période semestrielle ;
- Elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période semestrielle ;
- Elles ont réalisé, pendant au moins un mois de la période semestrielle de référence de 2019, un chiffre d'affaires mensuel inférieur à 5 % du chiffre d'affaires annuel 2019 ;
- Elles ont été créées avant le 1^{er} janvier 2019 ;
- Leur excédent brut d'exploitation coûts fixes au cours de la période semestrielle est négatif.

Quel montant ?

Le montant de l'aide est limité sur la période du premier semestre 2021 à un plafond de 10 millions d'euros calculé au niveau du groupe :

- Pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'aide prend la forme d'une subvention dont le montant s'élève à **70 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation** constaté au cours de la période semestrielle.
- Pour les petites entreprises, le montant de l'aide s'élève à **90 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation constaté** au cours de la période semestrielle.

Comment est calculée la perte de chiffre d'affaires ?

- La perte de chiffre d'affaires pour la période semestrielle est définie comme la somme des pertes de chiffre d'affaires de chacun des six mois de la période du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2021.

Quand déposer une demande ?

Une demande unique d'aide « saisonnalité » doit être réalisée par voie dématérialisée, dans les conditions suivantes :

- elle est déposée en une seule fois par l'entreprise remplissant les conditions posées à l'article 7 et ;
- elle est déposée entre le 1^{er} juillet 2021 et le 15 août 2021.

À noter

- Les aides « originale » et « saisonnalité » ne sont pas cumulables. Si l'entreprise a déjà bénéficié de l'aide « originale » pour une ou deux périodes éligibles lorsqu'elle fait sa demande au titre de la période semestrielle, le montant d'aide coûts fixes déjà versé sera déduit du montant d'aide coûts fixes « saisonnalité » ;

Aide coûts fixes dite « groupe »

Cette aide s'adresse aux entreprises n'ayant pu bénéficier du fonds de solidarité du seul fait de son plafonnement au niveau du groupe.

Pour quelles entreprises ?

Les entreprises peuvent bénéficier, au cours du premier semestre 2021, d'une aide coûts fixes dite « groupe » lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes :

- Elles ne sont ni contrôlées par une entreprise ni ne contrôlent d'autres entreprises ou elles appartiennent à un groupe dont au moins une entreprise a obtenu un versement du fonds de solidarité au moins l'un des mois de l'une des périodes éligibles, et dont les autres entreprises n'ont pu obtenir le versement du fonds de solidarité pour le mois considéré, en raison de la contrainte liée au plafond mensuel de 200 000 € au niveau du groupe ou du plafond européen de 1,8 M€ ;
- Elles remplissent, au titre de l'un des mois de l'une des périodes éligibles, les conditions prévues pour être éligible au fonds de solidarité, mais n'ont pu obtenir le fonds de solidarité pour le mois considéré en raison de la contrainte liée au plafond mensuel de 200 000 € au niveau du groupe ou en raison du plafond européen de 1,8 M€ ;
- Elles remplissent les conditions prévues pour l'aide coûts fixes dite « originale », à l'exception du critère « avoir bénéficié du fonds de solidarité ».

Quel montant ?

- Le montant total des aides perçues par les entreprises d'un même groupe est limité à un **plafond de 10 millions d'euros** calculé au niveau du groupe sur la période du premier semestre 2021.
- L'aide versée aux entreprises prend la forme d'une subvention unique correspondant à la **somme des aides dues à chaque entreprise éligible** faisant partie d'un groupe pour une, deux ou trois périodes éligibles ou pour la période semestrielle.
- Au titre de chaque période éligible ou le cas échéant au titre de la période semestrielle et pour chaque entreprise, le montant de l'aide est calculé selon les modalités de l'aide dite « originale » et de l'aide dite « saisonnalité ».

Quand déposer une demande ?

Une demande unique d'aide « groupe » doit être réalisée par voie dématérialisée, dans les conditions suivantes :

- elle est déposée **une seule fois** par l'une des entreprises du groupe au nom de l'ensemble des entreprises du groupe remplissant les conditions d'éligibilité et;
- elle est déposée à partir de l'entrée en vigueur du présent décret et **au plus tard avant le 31 juillet 2021**, ou, le cas échéant, entre le 1^{er} juillet 2021 et le 15 août 2021 si au moins l'une des entreprises bénéficie de l'aide « saisonnalité ».

À noter

- L'**attestation dite « attestation groupe »** doit mentionner pour chaque période éligible pour laquelle l'aide est demandée et pour chaque entreprise du groupe demandant l'aide coûts fixes :
 - **Le montant de l'aide reçue, par chaque entreprise, au titre du fonds de solidarité** pour chacun des mois de chaque période éligible. Si l'entreprise n'a pas pu bénéficier du fonds de solidarité au titre de l'un des mois en raison de l'application du plafond mensuel de 200 000 € ou du plafond européen de 1,8 M€, le tiers de confiance atteste qu'elle remplissait les conditions requises et n'a pu percevoir l'aide du seul fait du plafonnement ;
 - **Le montant éventuel d'aide perçue, par chaque entreprise et pour chaque période éligible au titre de l'aide coûts fixes dite « originale » ;**
 - **L'excédent brut d'exploitation coûts fixes, pour chaque entreprise et pour chaque période éligible** ou, le cas échéant, pour la période semestrielle de 2021 au titre de laquelle l'aide est demandée.